

# REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

# 1, chemin du Patrouillet La Chesnaye 79260 SAINTE-NEOMAYE

**Téléphone**: 05 49 25 32 09

Fax: 05 49 05 35 16

Web: www.sertad.fr

Mail: contact@sertad.fr

#### **HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC:**

Lundi au jeudi : 8h00 - 12h00 & 13h30 - 17h30

Vendredi: 8h00 - 12h00 & 13h30 - 16h30

## **SOMMAIRE**

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
1.1. Objet du règlement	1
1.2. Définition de l'usager du service de distribution d'eau potable	1
1.3. L'essentiel du règlement du service de l'eau en 5 points	1
1.3.1. Système Unitaire	1
1.3.2. Les tarifs	2
1.3.3. Le compteur	2
1.3.4. Votre facture	2
1.3.5. La sécurité sanitaire	2
2. LE SERVICE DE L'EAU	3
2.1. La qualité de l'eau fournie	3
2.2. Les engagements du SERTAD	3
2.3. Les règles d'usage du service	3
2.4. Les interruptions du service	4
2.5. Les modifications prévisibles et restrictions du service	5
2.6. La défense contre l'incendie	5
3. VOTRE CONTRAT	7
3.1. La souscription du contrat	7
3.2. La résiliation du contrat	7
3.3. L'individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilie logements depuis loi SRU	
4. VOTRE FACTURE	9
4.1. La présentation de la facture	9
4.2. L'actualisation des tarifs	9
4.3. Le relevé de votre consommation d'eau	9
4.4. Les modalités et délais de paiement	10
5. LE BRANCHEMENT	
5.1. La description	
5.2. L'installation et la mise en service	
5.3. Le paiement	14
5.4. L'entretien et le renouvellement	14

5.5. La fermeture et l'ouverture	14
5.6. Modification du branchement	14
6. LE COMPTEUR	15
6.1. Les caractéristiques	15
6.2. L'installation	15
6.3. La vérification	15
6.4. L'entretien et le renouvellement	16
7. PAIEMENTS	17
7.1. Règles générales	17
7.2. Redressement judiciaire	17
7.3. Liquidation judiciaire	17
7.4. Paiement des fournitures d'eau	17
7.5. Paiement des autres prestations	17
7.6. Modalités de paiement	17
7.7. Les modes de paiement :	18
7.8. Réclamation concernant les paiements / voie de recours des usagers	18
7.9. Difficultés de paiement	19
7.10. Défaut de paiement / modalités de recouvrement	19
7.11. Cas de rejet du moyen de paiement chèque	19
7.12. Frais de facturation	19
7.13. Remboursements	19
7.14. Le contentieux de la facturation	20
8. LES INSTALLATIONS PRIVEES	21
8.1. Les caractéristiques	21
8.2. L'entretien et le renouvellement	21
8.3. Installations privées de lutte contre l'incendie	21
8.4. Utilisation d'une autre ressource en eau	
9. MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE	23
10. ANNEXES	25

#### 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 1.1. Objet du règlement

Le présent règlement du Syndicat des Eaux du SERTAD sert à définir :

- les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau à partir du réseau public. Il définit les prestations assurées par le service de distribution d'eau potable ainsi que les obligations légales et réglementaires de la collectivité, des abonnés, des usagers, et des propriétaires.
- les conditions et modalités de connexion de tous les usagers domestiques, industriels, établissements publics, ou assimilés au réseau public de distribution d'eau.
- les relations entre les différents intervenants : Etablissement publics, collectivités territoriales, industriels, constructeurs, aménageurs fonciers, usagers...

Le présent document est établi par le **SERTAD** et adopté par délibération du Comité Syndical.

#### 1.2. Définition de l'usager du service de distribution d'eau potable

Dans le présent document, l'usager est toute personne physique ou morale, ayant conclu un abonnement d'eau potable avec le Service Public de l'Eau ou étant autorisée par ce dernier à contracter un abonnement avec le Service Public de l'Eau potable.

Sont également considérés comme usagers du service de distribution d'eau potable, les personnes physiques ou morales ayant connecté sans avis ni autorisation du **SERTAD** leur immeuble ou tout autre bien et équipement sur le réseau public de distribution d'eau potable pour tout usage que sera fait de l'eau provenant du réseau public.

Sont également considérés comme des usagers soumis aux dispositions du présent règlement, les propriétaires d'un immeuble ou d'un établissement qui sont connectés au réseau. Relèvent enfin des mêmes dispositions, les propriétaires d'un immeuble ou d'un établissement qui, bien que n'étant pas encore usagers du service, souhaitent s'y raccorder ou sont tenus de le faire en application d'une obligation légale ou réglementaire.

De même, le présent règlement ne concerne pas les réseaux privés de puisage et de distribution d'eau à l'intérieur des propriétés qui ne doivent pas être connectées sur le même circuit d'eau que celui du Syndicat conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

#### 1.3. L'essentiel du règlement du service de l'eau en 5 points

#### 1.3.1. Système Unitaire

Votre contrat d'eau est constitué du présent règlement du Service de l'Eau et de vos conditions particulières.

Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par courrier ou Internet en remplissant et signant le formulaire du **SERTAD** disponible sur <u>www.sertad.fr</u> ou sur simple demande au siège du **SERTAD**. Le formulaire « demande de souscription d'abonnement », une fois enregistré confirmera votre acceptation du règlement du Service de l'Eau et des conditions particulières de votre contrat

#### 1.3.2. Les tarifs

Les prix du service (abonnement, m³ d'eau et autres prestations) : sont fixés par le **SERTAD**. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

#### 1.3.3. Le compteur

Le compteur permet de mesurer votre consommation d'eau. Vous en avez la garde : vous devez en particulier le protéger contre le gel et les chocs. Vous ne devez ni en modifier l'emplacement ni en briser les plombs ou cachets.

Le compteur d'eau indique la consommation d'eau en m³ (1m³ = 1000 litres). Seuls les chiffres sur fond noir sont pris en compte pour la facture. Ces chiffres représentent l'index du compteur. Les chiffres rouges ne sont pas reportés sur les relevés, ils correspondent aux unités inférieures au mètre cube.

#### 1.3.4. Votre facture

Votre facture est établie sur la base des m³ d'eau consommée et d'un abonnement.

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué 2 fois par an. Si durant deux périodes consécutives, le relevé de la consommation n'a pu être effectué, vous devez permettre la lecture du compteur par le **SERTAD**. Pour cela, vous devez prendre contact avec nos services techniques.

#### 1.3.5. La sécurité sanitaire

Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par un phénomène de retour d'eau.

Si les installations comportent un réseau privé ou un puits ou des installations de réutilisation des eaux de pluie, ils ne doivent en aucun cas communiquer avec le réseau public d'eau potable.

#### 2. LE SERVICE DE L'EAU

Le Service de l'Eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau, service client).

#### 2.1. La qualité de l'eau fournie

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an avec votre facture.

Vous pouvez contacter à tout moment le **SERTAD** pour connaître les caractéristiques de l'eau.

#### 2.2. Les engagements du SERTAD

En livrant l'eau chez vous, le **SERTAD** s'engage à mettre en œuvre un service de qualité et garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restrictions imposées par le **SERTAD** ou le Préfet.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- assurer un contrôle régulier de l'eau avec des analyses complémentaires de la qualité sur le réseau public qui s'ajoutent au contrôle réglementaire déjà effectué par les services de l'Agence Régionale de la Santé ;
- offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;
- mettre à disposition un accueil téléphonique et répondre à toutes vos questions par téléphone, courrier ou internet ;
- une réponse écrite à vos courriers dans les 15 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture ;
- une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures ;
- respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile ;
- pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau : l'envoi d'un devis sous 15 jours après réception de votre demande (à condition que celle-ci soit complète), la réalisation des travaux se fera 3 à 4 semaines après paiement et obtention des autorisations ;
- mettre en service rapidement votre alimentation en eau lorsque vous emménagez, au plus tard dans les 72 heures ouvrées après votre appel.
- une fermeture de branchement à votre demande avec un préavis de minimum 2 jours ouvrés ou à la date définie par l'abonné si celle-ci est postérieure.

#### 2.3. Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder, sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture.
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;

- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier vous-même l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif, plombs ou cachets ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public, y compris les robinets sous bouche à clé ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé ou des installations de réutilisation d'eaux de pluie aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des frais fixés par délibération du Comité Syndical.

Le **SERTAD** se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres clients.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du **SERTAD** ou vous ne présentez pas des garanties suffisantes dans le délai fixé qui ne peut être inférieur à 8 jours, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

**Attention**: en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du **SERTAD**. Celui-ci ne pourra pas être tenu responsable des dégâts causés des robinets intérieurs laissés ouverts.

#### 2.4. Les interruptions du service

Le **SERTAD** est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, le **SERTAD** vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption. Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis. Le **SERTAD** ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure...).

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

Si vous utilisez l'eau fournie par le réseau à des fins professionnelles, notamment dans le cadre d'un processus continu de fabrication, vous devez le signaler à l'exploitant.

#### 2.5. Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, le Syndicat peut modifier le réseau public ainsi que la pression de l'eau. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le **SERTAD** doit vous informer, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le **SERTAD** a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

#### 2.6. La défense contre l'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à un dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au distributeur d'eau et au service de lutte contre l'incendie. Toute prise d'eau est donc formellement interdite aux poteaux d'incendie. Toute personne ou entreprise ne respectant pas cette décision se verra facturer une consommation de 100 m³.

Syndicat des Eaux du SERTAD Règlement du service public d'eau potable

#### 3. VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Il se compose du présent règlement du service de l'eau, du contrat d'abonnement et du document d'informations pré contractuelles. Une demande d'abonnement est un préalable obligatoire à la fourniture de l'eau et le cas échéant à l'ouverture d'un branchement. En l'absence de contrat d'abonnement, quelle que soit la cause de cette absence, les volumes d'eau consommés sont néanmoins facturés à la personne physique ou morale qui a bénéficié du service de fourniture.

#### 3.1. La souscription du contrat

Le contrat d'abonnement peut être souscrit par le propriétaire, l'usufruitier, nu-propriétaire, locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat de copropriétaires représenté par son syndic. Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande auprès du **SERTAD** au bureau d'accueil, par téléphone ou par écrit (courrier ou internet).

Vous recevrez un formulaire de souscription d'abonnement, le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat et un courrier d'information sur le Service de l'Eau.

La signature du formulaire de demande de souscription d'abonnement confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Eau. Un contrat vous sera transmis valant accusé de réception. Votre contrat prend effet à la date :

- soit de l'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Eau. Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés en vigueur.

#### 3.2. La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment par téléphone (n° indiqué sur la facture), par écrit (courrier ou internet), sans préavis. La facture d'arrêt de compte, établie à partir du relevé réel de votre consommation d'eau vous est alors adressée. L'abonné reste redevable de ses consommations et de la part fixe calculée au prorata tant qu'il n'a pas procédé à la résiliation de son contrat d'abonnement. L'abonnement reste donc valide, même si l'abonné n'occupe plus l'immeuble correspondant, tant qu'il n'a pas demandé sa résiliation. Résiliation d'abonnement avec transfert (mutation) d'abonnement : en cas de déménagement, l'alimentation en eau est généralement maintenue si votre successeur s'est fait connaître et s'il emménage dans un délai court. L'abonné présente, en cours d'abonnement, sa demande de transfert d'abonnement conjointement avec un tiers pour un même branchement (formulaire disponible via le **SERTAD**). Dans ce cas, la résiliation de l'abonnement est effectuée et un nouvel abonnement est établi. La continuité de la fourniture de l'eau est assurée lors du transfert de l'abonnement. L'abonné indique, avec sa demande de transfert d'abonnement, l'index de consommation de son compteur, faute de quoi la demande ne pourra être acceptée. Le contrat prend fin au maximum dans les 15 jours suivant la demande de résiliation.

En cas de décès d'un abonné, ses héritiers demeureront responsables dans les mêmes conditions. En l'absence de mutation d'abonnement, ou si la demande de mutation est incomplète, par défaut, le compteur sera fermé afin d'éviter tous risques sanitaires (zones mortes) et sécuritaires (fuites). A la demande, le propriétaire peut devenir le titulaire de l'abonnement et restera redevable de la part fixe et le cas échéant des consommations.

**Conseil**: en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du **SERTAD**. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

Pour les résidences secondaires, le Syndicat peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les délais réglementaires,
- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service.

## 3.3. L'individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements depuis loi SRU

Les immeubles peuvent demander l'individualisation des contrats d'abonnement au Service. Le Service des Eaux procède à cette individualisation dans le respect des prescriptions techniques et administratives.

Cette individualisation est soumise à la mise en conformité des installations intérieures de l'habitat collectif aux prescriptions techniques. Ces travaux sont à la charge du propriétaire. Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel ;
- le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général.

#### 4. VOTRE FACTURE

Vous recevez 2 factures par an. Elles sont établies à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur.

#### 4.1. La présentation de la facture

Le Service de l'Eau est facturé sous la rubrique « Distribution de l'eau ». Cette rubrique comprend :

- une part fixe appelée abonnement. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Eau et les investissements nécessaires à la construction des installations de production et distribution.
- une part variable calculée en fonction de votre consommation d'eau (en m³)
- Frais divers (frais d'accès au service, frais de dossiers perçus...)
- Outre la rubrique « Distribution de l'eau », la facture comporte également une rubrique "Organismes publics" des sommes perçues et reversées à d'autres organismes (par exemple, Agence de l'Eau : préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

#### 4.2. L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- par délibération du Comité Syndical pour la part qui lui est destiné ;
- sur notification des organismes publics ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informés au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par le **SERTAD** et sont réglementairement affichés concernant la délibération fixant les nouveaux tarifs et sur le site internet.

#### 4.3. Le relevé de votre consommation d'eau.

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué 2 fois par an.

Vous devez, si nécessaire, faciliter l'accès des agents du SERTAD chargés du relevé de votre compteur. Si, au moment du relevé, l'agent de SERTAD ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place :

- Un avis de second passage
- Ou une carte relevé à compléter et renvoyer dans un délai maximal de 5 jours.

Si le relevé n'a pas été possible alors votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Lorsqu'un compteur n'a pu être relevé lors de deux passages consécutifs, la collectivité peut mettre à la charge de l'usager le coût des démarches et des déplacements supplémentaires rendus nécessaire pour effectuer le relevé.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à la moyenne des consommations des trois derniers semestres identiques, ou, à défaut, sur la base d'une estimation de la collectivité, sauf preuve du contraire. L'abonné a la possibilité, en cas d'arrêt du compteur, d'apporter la preuve d'une variation de sa consommation d'eau par rapport à la période de référence prévue dans le règlement de service.

**Conseil :** vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur afin de détecter une fuite dans vos installations intérieures.

#### 4.4. Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite (délai étant au minimum de 15 jours) et selon les modalités indiquées sur la facture.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part au SERTAD sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur. En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- D'une nouvelle facture, via un dégrèvement si votre facture a été surestimée.
- Mais au choix nous pouvons procéder à un remboursement (il convient de le préciser au service).

<u>Fuite</u>: En cas de consommation anormalement élevée (observée et qui vous sera notifiée par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé), suite à une fuite non apparente après compteur, vous pouvez: Selon les dispositions de la loi Warsmann du 17 mai 2011 et conformément à l'application du décret n°2012-1078 du 24/09/2012, en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur, bénéficier d'un écrêtement de votre facture d'eau.

#### Cependant, cette réduction est applicable sous certaines conditions :

L'abonné dispose **d'un délai maximal d'un mois** après l'information pour présenter sa demande au Service des Eaux. L'abonné devra produire la facture ou l'attestation d'une entreprise de plomberie précisant la date et la localisation de la réparation. Le Service des Eaux pourra procéder à tout contrôle nécessaire.

L'abonné ou le propriétaire, occupant d'un local d'habitation au sens de l'article R.111-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, a droit à un écrêtement de sa facturation selon les modalités **des articles** L.2224-12-4 (partie III bis) et R.2224-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les personnes qui peuvent bénéficier de ce droit sont les titulaires d'un abonnement pour la consommation d'eau d'un logement situé dans un immeuble individuel ou collectif pour un usage domestique.

#### Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour l'écrêtement sont :

Les fuites des canalisations qui alimentent les pièces du logement à partir du compteur, y compris lorsqu'elles alimentent également une activité professionnelle s'exerçant au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale. Les fuites des canalisations fixes qui alimentent des dépendances du logement (caves, buanderies, garages...) lorsque les dépendances concernées réunissent cumulativement deux conditions :

- a) Elles sont exclusivement réservées à l'usage personnel de l'abonné et de sa famille
- b) Elles sont alimentées en eau par le même compteur que le logement. Les fuites des canalisations fixes utilisées pour l'arrosage d'un jardin lorsqu'il s'agit d'un jardin à usage exclusivement familial, attenant au logement et alimenté en eau par le même compteur que ce logement.

#### En revanche, ne peuvent donner lieu à un écrêtement de la facture :

Les fuites sur appareils ménagers, équipements sanitaires ou de chauffage, ainsi que les joints et accessoires de ces appareils. Les fuites dues à un robinet extérieur ou d'un tuyau d'arrosage.

Les fuites des canalisations utilisées pour alimenter une activité professionnelle exercée hors d'un logement, quelle que soit la nature de l'activité professionnelle : commerciale, artisanale, industrielle, agricole, administrative, sanitaire...

Les fuites des canalisations utilisées pour alimenter des locaux ouverts au public,

Les fuites des canalisations qui alimentent des terrains ou des locaux autres que des logements, lorsque ces terrains sont loués ou mis à disposition d'un tiers par l'abonné pour un usage quelconque,

Les fuites qui alimentent des habitations en construction.

L'écrêtement est appliqué sur la part excédant deux fois le volume d'eau moyen consommé par l'abonné au cours des trois années précédentes, sauf cas particuliers :

En l'absence de consommations sur trois ans, le calcul se fera à partir des deux derniers index connus ou en calculant la consommation moyenne sur une période minimale d'un mois après réparation de la fuite ou par défaut à partir du volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

#### Dégrèvement de la facture, tarif fuite :

Si les conditions ne permettent pas l'application d'un écrêtement, notamment pour les locaux autres que les habitations, une réduction de la facture pourra toutefois être envisagée, sous la forme d'un dégrèvement tarifaire sur la part excédant le volume moyen consommé. Sur la part excédant la consommation de référence, l'abonné aura à sa charge la facturation du prix du m³ "tarif fuite" décidé par délibération.

Syndicat des Eaux du SERTAD Règlement du service public d'eau potable

#### 5. LE BRANCHEMENT

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage inclus.

#### 5.1. La description

Le branchement fait partie du réseau public et comprend les éléments suivants :

- un dispositif de raccordement au réseau public d'eau,
- une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée selon le cas,
- le point de livraison regroupant en général, le robinet d'arrêt avant compteur, le compteur et joint après compteur, le dispositif de protection anti-retour d'eau et éventuellement un robinet après compteur, et un réducteur de pression si celui-ci a été mis en place par le **SERTAD** en raison des conditions de service. Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service des Eaux. Si positionnement dans le domaine privé, il doit donc être installé au plus près du domaine public.

Les installations privées commencent à la sortie du compteur. Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le SERTAD peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d'installer un dispositif de protection contre les retours d'eau, d'un niveau adapté à la nature des risques, en plus du dispositif de protection qui fait partie du branchement.

Pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur du branchement est le compteur général d'immeuble. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête au joint du comptage général de l'immeuble.

#### 5.2. L'installation et la mise en service

Le branchement est établi après acceptation de la demande par le **SERTAD** sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation sont réalisés par le **SERTAD** ou /et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs spécifiques de protection contre les retours d'eau (hormis le dispositif de protection partie du branchement).

Le compteur est installé obligatoirement dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé aux frais du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires, soit par ses soins (convention lotissement) soit par le **SERTAD**.

Les travaux d'installation ne comprennent pas le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre la mise en place du branchement, sauf mention contraire sur le devis. Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit faire procéder à l'exécution de ces travaux et cela, à ses frais, risques et périls.

Nul ne peut déplacer cet abri ni modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur et, le cas échéant, aux équipements associés de transfert d'informations, sans autorisation du **SERTAD**.

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Le **SERTAD** peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau public existant. Ces travaux sont réalisés par le **SERTAD** aux conditions définies pour chaque cas particulier. La mise en service du branchement est effectuée par le **SERTAD**, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

#### 5.3. Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires. Avant l'exécution des travaux, le **SERTAD** établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix et actualisés en application du contrat.

A la réception de devis accepté et signé, la facture des travaux est établie.

Le paiement se fera avant toute intervention du SERTAD.

#### 5.4. L'entretien et le renouvellement

Le **SERTAD** prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de la partie publique du branchement. En revanche, l'entretien ne comprend pas :

- la remise en état des aménagements réalisés en domaine privé postérieurement à l'installation du branchement (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardin ou espaces aménagés...),
- le déplacement ou la modification du branchement à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires,
- les réparations résultant d'une faute de votre part,
- le renouvellement du compteur d'eau à cause du gel (mauvaise protection),

Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement après compteur. En conséquence, le SERTAD n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

#### 5.5. La fermeture et l'ouverture

Les frais de déplacement pour la fermeture et l'ouverture de l'alimentation en eau à votre demande ou en cas de non-respect du règlement de service de votre part, sont à votre charge.

Ils sont fixés par délibération.

La fermeture de l'alimentation en eau suspend le paiement de l'abonnement. Afin d'éviter les accidents sur les installations intérieures, la réouverture du branchement est effectuée en votre présence.

#### 5.6. Modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement. Les travaux sont réalisés par le **SERTAD** ou l'entreprise désignée par le **SERTAD**.

#### 6. LE COMPTEUR

On appelle "compteur" l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur.

#### 6.1. Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété du **SERTAD.** Vous en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par le Syndicat en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le **SERTAD** remplace, à vos frais, le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Le SERTAD peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent.

Vous devez, si nécessaire, faciliter l'accès des agents du SERTAD au compteur.

#### 6.2. L'installation

Les compteurs (pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur général d'immeuble) sont généralement placés en propriété privée, aussi près que possible du domaine public (sauf autorisation expresse du SERTAD). Il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention). Dans le cas où le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé en limite du domaine public avec l'accord des riverains empruntant cette voie. Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, votre compteur individuel, installé conformément aux prescriptions techniques, doit être accessible pour toute intervention. Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art assurant notamment la protection contre le gel et les chocs. Cet abri est réalisé par vos soins ou par le SERTAD dans le cadre des branchements neufs ou des réhabilitations des branchements (opération de renouvellement).

#### 6.3. La vérification

Le SERTAD peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par le **SERTAD** sous forme d'un jaugeage (pour les compteurs de 15 ou 20 millimètres de diamètre).

En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge.

Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du **SERTAD**. La consommation de la période en cours est alors rectifiée.

#### 6.4. L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur ainsi que des équipements éventuels de transfert d'informations sont assurés par le **SERTAD**, à ses frais. Les compteurs seront renouvelés tous les **15 ans** conformément à la Loi sur l'eau du 30 décembre 2006.

Lors de la pose de votre compteur, le **SERTAD** vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection (notamment contre le gel). Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité. Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) aux frais du **SERTAD**.

En revanche, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) à vos frais dans les cas où :

- le plomb de scellement a été enlevé,
- il(s) a (ont) été ouvert(s) ou démonté(s),
- il(s) a (ont) subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous exposent à la fermeture immédiate de son branchement.

#### 7. PAIEMENTS

#### 7.1. Règles générales

Les factures correspondant à la fourniture de l'eau sont établies par le **SERTAD** en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur.

Vous restez responsable de vos consommations tant que vous n'avez pas procédé à la demande écrite de résiliation de votre contrat et/ou que nous n'avons pu relever l'index de votre compteur.

Un nouvel abonné ne peut être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent responsables des sommes dues au titre de l 'abonnement, y compris les consommations constatées jusqu'au transfert ou la résiliation de l 'abonnement.

Au moins une fois par an, à l'occasion d'une facturation, nous vous communiquons la synthèse commentée de la qualité de l'eau établie par l'Agence Régionale de Santé.

#### 7.2. Redressement judiciaire

En cas de redressement judiciaire, le mandataire désigné par décision de justice devra, dans les dix jours d'ouverture du redressement, reconnaître contradictoirement avec le gestionnaire du service l'index du compteur. Ce relevé d'index donnera lieu à l'édition d'une facture. A défaut d'un tel relevé, la facture sera établie sur la base d'une estimation de la consommation depuis la dernière facture. Lorsque le redressement judiciaire est assorti d'un contrat de location gérance, une adhésion sera souscrite par le locataire gérant autorisé par le mandataire de justice habilité.

#### 7.3. Liquidation judiciaire

Lorsqu'une procédure de liquidation judiciaire est ouverte contre un abonné, nous pourrons résilier l'abonnement et fermer le branchement après un délai de quinze jours à partir du jugement d'ouverture de la procédure, sauf si, dans ce délai, l'administrateur judiciaire ou le mandataire judiciaire à la liquidation a demandé par écrit de maintenir la fourniture d'eau.

#### 7.4. Paiement des fournitures d'eau

La part fixe est exigible pour moitié d'une année civile. Elle est appliquée prorata temporis, le cas échéant. La partie du tarif calculée en fonction de votre consommation est due dès le relevé du compteur ; si nous n'avons pu accéder à votre compteur, il s'agit alors de la date de passage pour la relève. Cf article 4.

#### 7.5. Paiement des autres prestations

Les autres prestations que nous réalisons à votre profit des lors que vous en avez fait la demande au préalable sont payables soit d'avance après établissement d'un devis signé, soit sur présentation de la facture au **SERTAD** ou sur titre de recettes du Trésor Public. (cf délibérations correspondantes ou prestations demandées).

#### 7.6. Modalités de paiement

Sauf dérogation accordée par convention particulière, vous devez vous acquitter du montant de votre facture correspondant à la fourniture de l'eau ainsi qu'à d'autres prestations réalisées par le **SERTAD** dans un délai de 14 jours après la date d'émission ou à la date limite de paiement, lorsque cette date est postérieure, soit dans le cas où vous décidiez de présenter une réclamation dans les conditions décrites à

l'article correspondant du présent règlement de service, dans un délai de 14 jours à compter de la réception de notre réponse. Vous devez vous acquitter de votre facture en intégralité et en une seule fois.

Vous pouvez vous rapprocher du **SERTAD** pour connaître les différents modes de paiement disponibles. Vous avez la possibilité d'opter pour le paiement par prélèvement automatique semestriel. Les montants prélevés sont établis sur la base du montant de la facture.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier, après étude des circonstances, d'un dégrèvement, si la facture a été surestimée et payée au-delà des sommes effectivement dues.

#### 7.7. Les modes de paiement :

- Par prélèvement automatique à l'échéance pour les abonnés ayant souscrit un contrat prélèvement mandat SEPA
- Par virement et mandat administratif auprès de la trésorerie de Celles sur Belle.
- Par tipi
- Par tip et chèque
- En numéraire ou carte bancaire au guichet de la trésorerie de Celles sur Belle (règles en vigueur et horaires)

#### Règlement financier

L'abonné changeant de situation bancaire doit se procurer un nouvel imprimé de demande mandat sepa auprès du SERTAD. La demande sera effective le mois M+1.

Sauf avis contraire de l'abonné, le contrat de prélèvement est automatiquement reconduit l'année suivante.

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte de l'abonné, il sera automatiquement représenté le semestre suivant. Si cette représentation (donc 2 rejets consécutifs) n'est toujours honorée il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement de mandat sepa.

#### 7.8. Réclamation concernant les paiements / voie de recours des usagers

L'abonné a la faculté de saisir le Service des Eaux pour toute réclamation portant en particulier sur sa consommation ou sa facturation, ou plus généralement sur l'usage de l'eau potable et son contrat d'abonnement, dans le cadre d'un recours amiable, et avant toute saisine judiciaire éventuelle. Le Service des Eaux s'engage à apporter une réponse à toute réclamation écrite sous un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la demande au siège de la collectivité. Ce délai sera porté à deux mois si le litige nécessite une enquête ou un examen juridique particulier.

Concernant les autres demandes financières, seul le comptable public est compétent à donner une réponse et aucun délai ne pourra être exigé.

Toute contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine (2 mois à réception-\* Article L 1617-5 du CGCT) du juge judiciaire.

En cas de litige n'ayant pas trouvé de solution amiable avec le SERTAD, l'abonné peut recourir au : **Conciliateur de justice :** Le SERTAD donnera toutes les informations concernant le nom du médiateur ainsi que le lieu et jours de sa permanence.

**Médiateur de la République :** Conformément au code de consommation. Médiation de l'Eau - BP 40463 - 75366 PARIS, ou coordonnées de la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies, "FNCCR" : 20 boulevard Latour Maubourg 75007 PARI ou à fnccr@fnccr.asso.fr

Le litige doit obligatoirement porter sur l'exécution du contrat de vente et de fourniture de service lié à la distribution d'eau potable (facturation, qualité de l'eau, qualité de service...).

#### 7.9. Difficultés de paiement

Si vous rencontrez des difficultés particulières de paiement, vous pouvez en informer le distributeur d'eau ou le receveur public avant l'expiration du délai de paiement mentionné sur la facture. Au vu des justificatifs qui seront fournis par les abonnés, il pourra être accordé à ces abonnés des délais de paiement échelonnés par le comptable public. Le **SERTAD** s'engage notamment à présenter des solutions d'accompagnement personnalisées en coordination avec les services sociaux concernés, notamment ceux de la commune avec le Fonds de Solidarité Eau ainsi que la Commission locale de l'Aide Sociale d'Urgence, les services de l'Agence Régionale de Santé, de la Préfecture et/ou les services départementaux d'Aide Sociale afin d'assurer Le **SERTAD** pourra vous informer sur les moyens de réduire autant que possible votre consommation d'eau. Lorsque la preuve a été faite et qu'un dossier a été déposé auprès des services sociaux, toute mesure coercitive est suspendue et, le cas échéant, la fourniture est rétablie jusqu'à ce que les services sociaux aient statué.

#### 7.10. Défaut de paiement / modalités de recouvrement

Si vous ne vous acquittez pas des sommes dues dans le délai fixé à l'article correspondant du présent règlement de service, la procédure de recouvrement est organisée comme suit :

- Le **Trésor Public** vous adresse une première lettre de relance, une relance spécifique pouvant être réalisée pour l'eau, vous informant qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de 30 jours, la fourniture d'eau pourra être réduite.
- à défaut d'accord avec le **Trésor Public** sur les modalités de paiement dans ce délai, votre dossier rentre dans la mise en œuvre de la procédure légale de recouvrement des impayés.

Au bout des 30 jours, les mesures entreprises et non exclusives les unes des autres seront ensuite appliquées :

- recouvrement des sommes dues par tous moyens existants auprès du comptable public.
- limitation du débit du branchement d'eau jusqu'à paiement des sommes dues y compris es intérêts de retard le cas échéants et les frais correspondant à la fermeture et à la réouverture du branchement et les frais supplémentaires de recouvrement, Le **SERTAD** vous informe du délai et des conditions dans lesquels la fourniture d'eau risque d'être suspendue à défaut de règlement selon les modalités définies par la réglementation en vigueur.

#### 7.11. Cas de rejet du moyen de paiement chèque

En cas de rejet de votre chèque pour insuffisance de provision, vous devez régler avec un autre moyen de paiement disponible. Les frais bancaires demeurent à votre charge.

#### 7.12. Frais de facturation

Sont inclus dans les tarifs de fourniture de l'eau et des autres prestations assurées, les frais normaux de facturation, d'envoi, de réponse en cas de réclamation, d'encaissement des sommes dues, de traitement de dossiers en cas de difficultés de paiement, de remboursements éventuels.

Lors d'une incapacité de relever votre compteur, les frais de déplacement seront à votre charge en application des tarifs fixés par délibérations.

Des frais de fermeture et d'ouverture sont fixés par délibération en vigueur.

#### 7.13. Remboursements

Vous pouvez demander le remboursement des sommes que vous avez versées indûment.

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, le **SERTAD** doit vous rembourser dans les meilleurs délais.

Vous disposez d'un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été des acquis.

#### 7.14. Le contentieux de la facturation

En cas de litige, tout usager ou ayant droit du service qui s'estime lésé, peut saisir la juridiction compétente. Le contentieux de la facturation est du ressort du tribunal d'instance ou de grande instance suivant le seuil. Sous réserve de procédures légales imposant éventuellement un recours préalable auprès du SERTAD, l'usager peut adresser un recours gracieux au représentant légal de la collectivité, il peut par ailleurs en cas de différend, saisir le médiateur à l'adresse postale du SERTAD, ou électroniquement via le site web. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

#### 8. LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle "installations privées", les installations de distribution situées au-delà du compteur ou compteur général d'immeuble dans le cas de l'habitat collectif.

#### 8.1. Les caractéristiques

La conception et l'établissement des conduites d'eau privées dans votre chemin d'accès privé avec servitude ou votre parcelle sont exécutées à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix sous surveillance et toujours après avis du **SERTAD** pour vous éviter d'avoir des fuites après compteur.

La conception et l'établissement des installations privées dans l'immeuble sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Les installations privées ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi qu'aux règles d'usage du service.

Des prescriptions techniques particulières sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats. Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, le **SERTAD**, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout autre organisme mandaté par le **SERTAD** peuvent avec votre accord procéder au contrôle des installations. Le **SERTAD** se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, le **SERTAD** peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité des installations. De même, le **SERTAD** peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Lorsque des installations privées sont alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation), vous devez en avertir le **SERTAD**. Toute communication entre ces installations et les canalisations de la distribution publique est formellement interdite.

#### 8.2. L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas au **SERTAD** Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

#### 8.3. Installations privées de lutte contre l'incendie

Pour alimenter les installations privées de lutte contre l'incendie, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit demander l'établissement d'un branchement spécifique au **SERTAD**. Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public et avoir obtenu l'accord du service de lutte contre l'incendie. Le branchement est équipé d'un compteur et fait l'objet de la souscription d'un contrat d'abonnement au Service de l'Eau, indiquant notamment le débit maximal disponible.

Le réseau d'alimentation en eau des installations de lutte contre l'incendie, raccordé à un branchement spécifique, doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public. Lorsqu'un exercice de lutte contre l'incendie est prévu sur les installations privées, vous devez en informer le **SERTAD** trois jours ouvrables à l'avance. De même, en cas d'incendie, le **SERTAD** doit en être immédiatement informé sans que cette information puisse engager sa responsabilité dans la lutte contre l'incendie.

#### 8.4. Utilisation d'une autre ressource en eau

Si vous disposez de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique ou si vous vous apprêtez à vous munir d'un dispositif de prélèvement d'eau destiné à des fins domestiques (puits, irrigation, etc....) vous devez procéder à une déclaration en Mairie de votre Commune avec le formulaire CERFA correspondant (facilement disponible en mairie ou sur internet).

Cette déclaration est obligatoire et gratuite. Elle n'engage pas le propriétaire déclarant à verser une redevance sur le prélèvement d'eau. Il s'agit d'une déclaration obligatoire de tout ouvrage de puisage de forage du sous-sol destine à prélever de l'eau naturellement présente en sous-sol. Cette autre ressource doit être équipée d'un comptage permettant de quantifier le volume prélevé. Une redevance d'assainissement collectif a été instaurée par délibération du Comité Syndical. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite. Dans le cas où il existe un ou plusieurs points de connexion entre des réseaux d'eau de qualité différente, l'exploitant vérifie que chaque connexion est munie d'un dispositif de protection par surverse ou d'un disconnecteur contrôlable approprié tel que défini dans le guide des réseaux d'eaux destinés à la consommation humaine à l'intérie ur des bâtiments.

#### 9. MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE

Le comité syndical des Eaux du SERTAD peut, par délibération, modifier ou déroger au présent règlement et ses annexes ou adopter un nouveau règlement. Dans ce cas, le Syndicat des Eaux procède immédiatement à la mise à jour du règlement. Il doit, à tout moment, être en mesure d'adresser aux personnes qui en formulent la demande, le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées.

Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés par tout moyen adapté (mail, courrier, affichage dans les lieux du Service des Eaux dédiés à l'accueil des usagers, sur le site internet du SERTAD...).

La remise en cause d'un ou plusieurs articles du présent règlement n'entraîne pas l'invalidation des autres articles.

Tout cas particulier non prévu au règlement, sera soumis à la collectivité pour décision.

#### DATE D'EFFET:

Le présent règlement entre en application à compter de sa publication et au plus tard le 01/08/2017 Tout règlement antérieur est abrogé concomitamment.

Syndicat des Eaux du SERTAD Règlement du service public d'eau potable

#### 10. ANNEXES

# ANNEXE 1 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR L'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU

#### Préambule

Conformément aux textes réglementaires<sup>1</sup>, il incombe à la personne morale chargée du service public de la distribution d'eau, c'est à dire le **SERTAD**, de définir les prescriptions que doivent respecter les installations de distribution d'eau des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements pour lui permettre de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Le présent document définit donc les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation de ces contrats. Ces prescriptions s'imposent au propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements auteur de la demande d'individualisation, à savoir :

- le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements,
- le Syndicat des copropriétaires, dans le cas d'une copropriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements.

#### 1. Installations intérieures collectives

#### 1.1. Responsabilités

L'ensemble des installations intérieures collectives doit être conforme aux dispositions du code de la santé publique.

Les installations intérieures de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements demeurent sous l'entière responsabilité du propriétaire qui en assure la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité en tant que de besoin. Le service de l'eau n'est pas tenu d'intervenir sur ces installations.

#### 1.2. Délimitation des installations intérieures collectives

Sauf spécification contraire expresse, les installations intérieures collectives commencent immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble ou compteur général du lotissement, conformément au règlement du service de l'eau, ou, le cas échéant, au contrat particulier de fourniture d'eau établi entre le service de l'eau et le propriétaire. Elles s'arrêtent aux compteurs particuliers desservant les différents logements et à ceux desservant, le cas échéant, les équipements collectifs de réchauffement ou de retraitement de l'eau. Lorsque de tels équipements collectifs existent, les installations intérieures collectives seront strictement séparées des canalisations distribuant, au sein des immeubles, les eaux réchauffées ou retraitées.

décret n° 2003-408 du 28 avril 2003 relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau pris en application de l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain

#### 1.3. Canalisations intérieures

Les canalisations de desserte en eau intérieures à l'immeuble collectif d'habitation (à l'ensemble immobilier de logements) devront être conformes à la réglementation en vigueur et ne pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau.

Elles ne devront, ni provoquer des pertes de charges susceptibles de conduire au non-respect des exigences mentionnées à l'article R1321-57 du code de la santé publique, ni provoquer des pertes d'eau mesurables.

#### 1.4. Dispositifs d'isolement

Chaque colonne montante ou branchement individuel dans le cas d'un lotissement doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément sa manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement. Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolement hydraulique par groupes de compteurs seront installés. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, le service de l'eau et le propriétaire définiront ensemble les dispositions optimales d'isolement et notamment la mise en place de dispositif de coupure télécommandé conformément aux prescriptions techniques du service des eaux.

Les robinets d'arrêts avant compteur devront être de type tête cachée, entrée inviolable avec serrure de sécurité et agréés par le service d'eau.

Afin de permettre au service de l'eau d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan indiquant l'emplacement des colonnes montantes, des vannes d'isolement des différentes colonnes montantes et des différents points de comptage.

Toutes les fois que les conditions le permettent (c'est-à-dire sans modification de génie civil ou de déplacement de colonne montante), chaque branchement correspondant à un abonné individualisé possède un robinet d'arrêt quart de tour, verrouillable et accessible sans pénétrer dans le logement.

Dans le cas de lotissement, le plan complet du réseau privé devra être communiqué aux emplacements de tous les organes hydrauliques.

L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui en garantit un niveau de maintenance et de remplacement suffisant afin qu'elles soient en permanence en bon état de fonctionnement.

Le propriétaire devra laisser libre accès et libre utilisation des vannes d'arrêt au service de l'eau.

Cas des lotissements privés : Chaque antenne du réseau doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

### 1.5. Équipements particuliers (surpresseurs, dispositifs de traitement, réservoirs, dispositifs de production eau chaude et climatisation)

Le propriétaire devra s'assurer du respect des dispositions définies par le code de la santé publique et plus particulièrement de ses articles R1321-54 à R1321-59.

Les surpresseurs ne devront pas provoquer, même de façon temporaire, une augmentation de la pression aux différents points de livraison individuelle au-delà de la limite supérieure de 10 bars qui est la valeur maximale d'utilisation des compteurs gérés par le service de l'eau. Pour s'assurer du respect de cette obligation, le service de l'eau pourra exiger l'enregistrement de la pression au niveau du surpresseur et notamment lors des démarrages et arrêts des pompes.

#### 2. Comptage

#### 2.1. Postes de comptage

Les points de livraison individuels seront tous équipés de compteurs, ainsi, si possible, que les points de livraison aux parties communes.

La consommation d'eau livrée à une chaudière d'eau chaude sera également comptée en amont de la chaudière. Lorsque les conditions techniques de l'immeuble rendront en pratique très difficile l'équipement de la totalité des points de livraison, la facturation des consommations des points de livraison non équipés se fera par différence entre le compteur général et la somme des compteurs individuels.

Chaque poste de comptage devra comprendre un système de pose du compteur garantissant de pouvoir poser le compteur horizontalement pour des compteurs de 110 mm de longueur minimum.

Toutes les fois où les conditions techniques de l'immeuble le permettront (c'est à dire sans modification du génie civil ou déplacement des colonnes montantes), chaque poste de comptage comprendra :

- Un robinet d'arrêt <sup>1</sup>/<sub>4</sub> de tour avant compteur, verrouillable de type tête cachée, Entrée inviolable avec serrure de sécurité, agréé par le service d'eau et accessible sans pénétrer dans les logements,
- Un clapet anti-retour visitable conforme aux normes en vigueur et agréé par le service d'eau, conformément au schéma ci-après :

Chaque poste de comptage devra être identifié par une plaque ou système équivalent gravée fixée à la tuyauterie ou au mur, indépendante du compteur et indiquant :

- la référence du lot desservi,
- la référence du service de l'eau.

La convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau passée avec le propriétaire comprend impérativement la liste exhaustive des postes de comptage ainsi que de leurs bénéficiaires (référence du lot).

Chaque poste sera repéré par son identifiant dans le référentiel du service de l'eau, sur les plans mentionnés au point 1.2. du présent document.

#### 2.2. Compteurs

Tous les compteurs utilisés pour la facturation du service de l'eau doivent être d'un modèle agréé par celui-ci. Les compteurs individuels seront :

- de classe C, satisfaisant à la réglementation française en vigueur,
- de technologie volumétrique, sauf exception techniquement justifiée,
- de diamètre 15 mm et de débit nominal (Qn) d'un mètre cube et demi par heure, excepté pour les points d'eau des parties communes pour lesquels le débit de pointe serait supérieur à 3 m³/h.
- de longueur 170 mm ou de longueur 110 mm pour les compteurs de Qn 1,5 m<sup>3</sup>/h.

Ils seront, en règle générale, fournis et posés par le service de l'eau selon les conditions du Règlement du service. Le service de l'eau pourra examiner la possibilité de conserver des compteurs existants. Un contrôle statistique de la qualité métrologique des compteurs en place sera alors réalisé aux frais du propriétaire selon les dispositions réglementaires et normatives en vigueur. Les compteurs pourront alors être conservés s'ils satisfont à ce contrôle. Ils sont relevés, entretenus et renouvelés dans les conditions fixées au Règlement du service.

#### 2.3. Compteur général

Pour les immeubles et lotissements existants, le compteur général d'immeuble ou de lotissement sera conservé, lorsqu'il est déjà en place. Dans le cas des immeubles et lotissements existants déjà dotés de compteurs individuels et non dotés d'un compteur général, comme dans le cas des immeubles ou de lotissements neufs, un compteur général d'immeuble ou de lotissement sera installé par le service de l'eau, aux frais du propriétaire. Il sera installé soit en domaine public, soit en domaine privé aussi près que possible du domaine public et devra être aisément accessible. Il appartiendra au service des eaux.

Pour les nouveaux immeubles, en cas de protection incendie par poteaux ou bouches d'incendie, ou tout autre système nécessitant un débit de pointe supérieur à 30 m³/h, les appareils de lutte contre l'incendie seront branchés sur un réseau intérieur de distribution distinct de celui alimentant les autres usages.

Ce réseau sera également équipé d'un compteur général faisant l'objet d'un abonnement particulier. Les appareils branchés sur ce réseau ne doivent pas être utilisés pour d'autres besoins que la lutte contre l'incendie.

Pour les lotissements, tout dispositif de protection incendie sera branché sur le réseau privé de distribution sous réserve qu'il soit dimensionné pour répondre à l'ensemble des besoins incendie et individuel.

#### 2.4. Dispositifs relatifs à la protection du réseau public et à la mesure de la qualité des eaux distribuées

Outre l'équipement des postes de comptage en clapets anti-retour, le propriétaire de l'immeuble, dans le cadre de l'individualisation, est tenu d'installer à l'aval immédiat du compteur général un ensemble de protection conforme aux prescriptions réglementaires et normatives en vigueur. Il l'équipera d'un point de prélèvement d'eau qui permettra, le cas échéant, de s'assurer du respect en limite du réseau public des engagements de qualité de l'eau, en application de l'article R1321-45 du code de la santé publique.